

ARRÊTÉ

portant prescriptions particulières sur le système d'assainissement de Thoissey-Mogneneins

La préfète de l'Ain

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-6, R.214-32 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 et l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant révisions des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) et le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Saône et de ses affluents sur les communes de Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Genouilleux et Guéreins, approuvé le 13/08/2018 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Saône et de ses affluents sur les communes de Thoissey et de Saint-Didier-sur-Chalaronne, approuvé le 22/12/2017 ;

VU l'arrêté du 10/07/1997 déclarant d'utilité publique les captages d'eau potable de St-Didier-sur-Chalaronne (Champ de Challes au lieu-dit Les pies) ;

VU l'arrêté n°3765.96 du 03/12/1996 déclarant d'utilité publique les captages de Taponas ;

VU l'emprise du projet sur la ZNIEFF de type 2 « Val de Saône méridional» ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/05/2006 autorisant la construction de la station d'épuration de Thoissey-Mogneneins, de déversoirs d'orage et autorisant leurs rejets ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/04/2007 fixant les prescriptions réglementaires sur le système d'assainissement de l'agglomération de Thoissey-Mogneneins,

VU l'arrêté préfectoral du 21/07/2004 fixant les prescriptions complémentaires du système d'assainissement de Peyzieux-sur-Saône,

VU le récépissé du 02/07/1997 du dossier de déclaration du système d'assainissement de Saint-Etienne-sur-Chalaronne,

VU l'arrêté préfectoral n°01-2019-01-11-004 du 11/04/2019 mettant en demeure la Communauté de Communes Val de Saône Centre de mettre en conformité les bilans annuels de Thoissey-Mogneneins concernant l'impact du système sur ses milieux récepteurs,

VU le dossier de porter-à-connaissance au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 23/12/2021, présenté par la Communauté de Communes Val de Saône Centre, enregistré dans Cascade sous le n°01-2021-00212 et relatif aux travaux de mise en conformité du système de collecte de Thoissey-Mogneneins ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 30/06/2022, à la suite de la demande de compléments du 30/03/2022 ;

VU les avis émis par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ; la Direction Départementale des Territoires de l'Ain; l'Office Français pour la Biodiversité ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Communauté de Communes Val de Saône Centre en date du 13 décembre 2022 ;

VU la réponse de la Communauté de Communes Val de Saône Centre (CCVSC), reçue le 25 janvier 2023 ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être mis en œuvre sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux usages sensibles ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 ;

Considérant que le système de collecte de l'agglomération de Thoissey-Mogeneins est non conforme en raison de ses impacts sur les milieux récepteurs et de la non-atteinte des critères de conformité par temps de pluie,

Considérant qu'un programme de mise en conformité du système de collecte de Thoissey-Mogneneins a été réalisé à l'issue du schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la CCVSC, qui s'est déroulé entre 2019 et 2021,

Considérant que les systèmes de traitement de Peyzieux-sur-Saône et de Saint-Etienne sur Chalaronne sont non conformes et dégradent la Chalaronne et la Petite Calonne, mais que le programme d'action du schéma directeur d'assainissement de la CCVSC prévoit le raccordement de ces stations au système d'assainissement de Thoissey-Mogneneins,

Considérant que le programme d'actions issu du schéma directeur d'assainissement comporte des travaux situés dans des zones à enjeux (ZNIEFF, zones inondable) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières concernant l'implantation, le dimensionnement, la réalisation des travaux, le fonctionnement et l'exploitation du système d'assainissement afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région

Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ARTICLE 1 : Bénéficiaire, portée de l'acte et nomenclature

Article 1.1 : Bénéficiaire

Il est donné acte à la Communauté de Communes Val de Saône Centre, maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Mogneneins-Thoissey :

- des ouvrages de collecte et de traitement de l'agglomération d'assainissement de Thoissey-Mogneneins et de leurs conditions d'exploitation et de rejet dans les milieux récepteurs ;
- du programme de réalisation des travaux sur le système de collecte ;

tels que décrits dans le dossier de porter à connaissance transmis en date du 21/12/2021 en application des articles R.214-39 et R.214-40 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 1.2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par le système d'assainissement et le programme de travaux sont :

Ru- brique	Installations ouvrages travaux et activités	Projet	Déclaration ou autorisa- tion
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non	Extension du système d'assainissement de	Déclaration

collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :	Thoissey Mogneneins par raccordement des systèmes de Peyzieux et de St Etienne. La capacité de la station reste de 480kg DBO5/j
1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;	
2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	

ARTICLE 2 : Description du système d'assainissement

Le système d'assainissement de Thoissey-Mogneneins comprend :

- la station de traitement située sur la commune de Mogneneins, rue du Carcelet, et le rejet associé dans la Saône,
- le système de collecte des eaux usées situé sur les communes de Thoissey, Mogneneins, de Saint-Didier sur Chalaronne, de Peyzieux-sur-Saône et de Saint-Etienne sur Chalaronne, et ses rejets associés.

Il est l'unique système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Thoissey-Mogneneins. Le code SANDRE de l'agglomération d'assainissement est le 060901252002.

ARTICLE 3 : Description du système de collecte des eaux usées

Le système de collecte des eaux usées comporte 14 déversoirs d'orage* ayant les caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Identification de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage	Estimation charge collectée à l'amont (en kg/j de DBO5)		Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93		Remarque
			actuelle	future		de l'ouvrage	de l'exutoire	
PR G 1	nouveau PR 40m ³ /h, poste pneumatique	Impasse de la Petite Calonne à Peyzieux-sur-Saône	37,6	37,6	Petite Calonne	X: 1839919.4568 Y: 5215497.1202	X: 1839934.1434 Y: 5215498.4569	Le PR est équipé équipé d'un trop plein
PR 2	nouveau PR 74m ³ /h	Sera raccordé à horizon 2026	62	67,3	Inconnu, précisé en amont des travaux de raccordement de St-Etienne	A préciser dans le manuel d'auto-surveillance	A préciser dans le manuel d'auto-surveillance	Le PR est équipé équipé d'un trop plein de sécurité en cas de panne
PR 1	nouveau PR 74m ³ /h	Sera raccordé à horizon 2026	61,8	67,1	Inconnu, précisé en amont des travaux de raccordement de St-Etienne	A préciser dans le manuel d'auto-surveillance	A préciser dans le manuel d'auto-surveillance	Le PR est équipé équipé d'un trop plein de sécurité en cas de panne
DO PR Le	DO PR Le	Place des com-	61.8		La Chala-	X :	X :	

Bourg	Bourg	battants à St-Etienne sur Chalaronne (sera raccordé à horizon 2026)			ronne	844014.8359 m Y : 6562651.23 m	844027.08 m Y : 6562649.60 m	
PR CHATEAU BEL AIR	TP PR CHATEAU BEL AIR	Rue de la Rappia SAINT DIDIER SUR CHALARONNE	14.9		Fossé rejoignant la Saône	X : 839 337 m Y : 6 564 934 m	X : 839 347 m Y : 6 565 938 m	
PR LES CHALLES	DO TP PR LES CHALLES	Route de Saint Romain SAINT DIDIER SUR CHALARONNE	0.7		Fossé rejoignant la Saône	X : 838 361.53 Y : 6 565 921.54	X : 838 352.55 Y : 6 565 923.16	
PR LES SABLONS	PR Les Sablons	Chemin des Sablons SAINT DIDIER SUR CHALARONNE	1		Fossé rejoignant la Saône	X : 839 869 m Y : 6 564 856 m	X : 839 864 m Y : 6 564 854 m	
DO POSTE GENERAL	TP du PR Poste Général	L'Arquebuse THOISSEY	243.7		La Chalaronne	X : 838 869 m Y : 6 564 896 m	X : 838 896 m Y : 6 564 717 m	
DO AMONT PR CAMPING THOISSEY_DEV 5 Saint Didier	DO du PR Camping Thoissesey	Camping Thoissesey	33.6		La Saône	X : 838 636 m Y : 6 564 153 m	X : 838 633 m Y : 6 564 148 m	
DEV1 ST DIDIER / CHALARONNE	DO_N°11 ZA ACTIVAL - VERS PORTAIL FERMOB	Rue Raymond Noël Saint-Didier-sur-Chalaronne	5		Fossé rejoignant la Saône	X : 839 004 m Y : 6 566 250 m	X : 839 072 m Y : 6 566 291 m	
DEV1 THOISSEY	DO Rue de l'Hippodrome	Rue de l'Hippodrome	14.5		Fossé puis la Saône	X : 838 710 m Y : 6 565 316 m	X : 838 705 m Y : 6 565 323 m	
DEV138 ST DIDIER / CHALARONNE	DO rue 151 Jean Monnet, N°MMS : 01348dev138 (trop-plein du OR Vallin)	151, Rue Jean Monnet Saint-Didier-sur-Chalaronne	5.3		La Chalaronne	X : 840 213 m Y : 6 565 530 m	X : 840 078 m Y : 6 565 470 m	
DEV3 THOISSEY	DO_N°7 HOPITAL	17, Rue de l'Hôpital Thoissesey	10.3		Ruisseau les Echudes rejoignant la Chalaronne	X : 839 202 m Y : 6 565 169 m	X : 839 186 m Y : 6 565 172 m	
DEV4 THOISSEY	DO_N°2 VERS GAEC	85B, Rue du faubourg des Dombes Thoissesey	103.2		Ruisseau les Echudes rejoignant la Chalaronne	X : 839 380 m Y : 6 565 483 m	X : 839 455 m Y : 6 565 402 m	
DEV4 ST	DO_RUE	23, Place	72.4		La Chala-	X : 840 008	X : 839 951	

DIDIER / CHALA- RONNE	DE CRE- NANT	Georges Agniel			ronne	m Y : 6 565 780 m	m Y : 6 565 507 m
DEV5 THOISSEY	DO_N°5 RUE DU MOULIN	40, Rue du Beaujolais Thoissey	195.9		Ruisseau les Echudes rejoignant la Chala- ronne	X : 838 812 m Y : 6 565 081 m	X : 838 790 m Y : 6 565 018 m
DO PRE DERRIERE KIABI	DO_N°10 ZA ACTI- VAL - DANS LE PRÉ DER- RIÈRE KIA- BI	Pré Derrière Kiabi saint Di- dier sur Chala- ronne	2.4		Fossé re- joignant la Saône	X : 838 654 m Y : 6 566 479 m	X : 838 695 m Y : 6 566 517 m

* Les trop-plein de poste de relèvement et les surverses de bassin d'orage situés sur un tronçon unitaire ou mixte sont considérés comme des déversoirs d'orage.

Un plan du système de collecte est présenté en annexe 1.

ARTICLE 4 : Description du système de traitement des eaux usées

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X : 839 977 m Y : 6 563 315 m.

Le code sandre de la station est le 060901252002.

Les annexes 2 et 3 du présent arrêté présentent un schéma de fonctionnement de la station avant et après travaux.

Article 4.1 : Déversoir en tête de station

Le déversoir en tête de station est constitué du trop-plein du bassin d'orage en entrée de station.

La canalisation de rejet rejoint la Saône au niveau du Pré Rontay en rive gauche de la commune de Mogneneins.

Article 4.2 : Caractéristiques de dimensionnement des ouvrages de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter les débits et les charges de pollution produites par le système d'assainissement suivants :

Paramètre	Valeur
Débit nominal	3 160 m ³ /j
Débit de pointe horaire	135 m ³ /h
Capacité nominale en DBO5	480 kg/j
Capacité nominale en EH	8000 EH
Flux entrant de DCO	1 360 kg/j
Flux entrant de MES	676kg/j
Flux entrant de NTK	136 kg/j
Flux entrant de P total	27 kg/j

Le débit de référence de la station correspond au percentile 95 % des débits entrants et a pour minimum le débit nominal du système de traitement.

Article 4.3 : Filière de traitement des eaux usées

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée (très faible charge) sur une seule file est constituée de:

- un dispositif combinant un dégrillage de 40mm, un bassin tampon de 300m³ et le pompage vers le traitement Coordonnées Lambert 93 : X : 839972 Y : 6563386 ;
- un système de prétraitement : tamis 7mm, dessableur-déshuileur,
- un bassin d'aération de 1 929m³ avec une zone de contact de 31m³, une zone d'anaérobie de 325m³ et une zone d'aération de 1 573m³, équipé de 2 surpresseurs,
- une cuve d'injection de chlorure ferrique de 15m³,
- un dégazeur entre le bassin d'aération et le clarificateur
- un clarificateur de 16,75m de diamètre avec un dispositif de renvoi dans le puits à boues (renvoi dans bassin d'aération),
- une canalisation de rejet dans la Saône.

La filière de traitement des eaux usées ne comporte pas de by-pass en cours de traitement.

Article 4.4 : Filière de traitement des boues :

La filière de traitement des boues est une déshydratation mécanique de type centrifugeuse comprenant :

- une unité de préparation de polymère ;
- une centrifugeuse ;
- une aire de séchage solaire de 600m² équipée d'un robot retourneur permettant un stockage supérieur à 6 mois.

La filière d'évacuation des boues est précisée dans le manuel d'autosurveillance et dans les données d'autosurveillance.

Article 4.5 : Réception des apports extérieurs

La station d'épuration est équipée d'une fosse de réception et d'une fosse de stockage des matières de vidange.

Les matières de vidange sont dépotées dans la fosse de contrôle. Elles sont contrôlées puis transférées dans la fosse de stockage avant d'être injectées dans le bassin d'aération.

L'acceptation d'apports extérieurs sur le site de la station de traitement est conditionnée au dépôt d'un dossier précisant la nature, le volume, les modalités d'acceptation et de surveillance des apports extérieurs ainsi que la démonstration que la station est en capacité de les traiter. Ces éléments font l'objet d'une validation préalable à toute acceptation du service de police de l'eau.

Article 4.6 : Gestion des sous-produits

Les sables sont extraits du pré-traitement vers un classificateur puis stockés en poubelle.

Les graisses sont stockées dans une fosse de 2,3m³.

Les refus de dégrillage sont compactés et stockés en poubelle.

Article 4.7 : Filière de traitement de l'air

Les locaux techniques et la serre de séchage sont désodorisés par dispositif biologique sur pouzzolane, extraction d'air et injection d'acide phosphorique et d'eau industrielle sur massif filtrant.

Article 4.8 : Le rejet de la station

Le rejet de la station de traitement des eaux usées est constitué du rejet des eaux usées traitées et du rejet des eaux usées non-traitées via le déversoir en tête.

Les rejets s'effectuent dans le lit mineur du cours d'eaux et les ouvrages de rejets ne font pas obstacles à l'écoulement des eaux ni ne compromettent la qualité des eaux utilisées par les captages d'eau potable de Taponnas.

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans la Saône au pK 60,76, à 10 m des berges pour assurer le mélange des eaux. Toute disposition est prise pour assurer l'ancrage de la canalisation de manière à résister aux crues de la Saône.

Ce point de rejet fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial n°51042100147 avec VNF.

Ouvrages de rejet	Localisation de l'exutoire (Lambert 93)		Masse d'eau réceptrice
	X	Y	
Déversoir en tête actuel et futur	839 066 m	6 562 255 m	Saône
Eaux usées traitées	839 066 m	6 562 255 m	Saône

Le trop-plein du nouveau bassin d'orage en entrée de station devient le déversoir en tête de station. La nouvelle conduite de trop-plein est raccordée sur l'existant.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5 : Règles générales relatives au système d'assainissement

Article 5.1 : Conception, exploitation et entretien du système d'assainissement

La conception, l'implantation, la construction et l'exploitation du système d'assainissement respectent l'ensemble des prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Notamment, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec la réglementation en vigueur et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

En cas de rejets non conformes ou d'incident ou accident susceptible d'entraîner une non-conformité ou de porter atteinte à la qualité des eaux, le maître d'ouvrage informe immédiatement le service de police de l'eau, en commentant les causes de l'évènement constaté, l'analyse de l'impact prévisible sur les milieux ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas d'évènement susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles, le maître d'ouvrage informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée selon le protocole d'alerte préalablement établi.

Le maître d'ouvrage ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

Article 5.2 : Diagnostic permanent

Le ou les maîtres d'ouvrage mettent en place avant le 31 décembre 2024 et tiennent à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

ARTICLE 6 : Exploitation du système de collecte

Article 6.1 : Performance du système de collecte

Hors opérations de maintenance programmée et circonstances exceptionnelles, le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, de manière à :

- ne pas dégrader les milieux récepteurs ;
- ne pas porter atteintes aux usages sensibles, notamment les captages de Taponas et de Saint-Didier sur Chalaronne) ;
- par temps sec, ne pas rejeter d'eaux usées non traitées dans les milieux récepteurs ;

- par temps de pluie, les rejets d'eaux usées non traitées, via les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge supérieure à 120 kg/j de DBO5, sont inférieurs à 20 jours de déversement pour chaque déversoir d'orage.

Article 6.2 : Autosurveillance des déversoirs d'orage du système de collecte

Article 6.2.1 : *Hors situation inhabituelles*

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont équipés d'un dispositif d'autosurveillance permettant de mesurer le temps de déversement et d'estimer les débits déversés.

Le déversoir d'orage DEV4-Thoissey est susceptible de porter atteinte à la qualité du cours d'eau Les Echudes. Il fait l'objet d'une autosurveillance complémentaire au titre de l'article 17-V de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les déversoirs d'orage autosurveillés et les données d'autosurveillance à produire sont présentés dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	Identification de l'ouvrage	Estimation charge actuelle collectée à l'amont (en kg/j de DBO5)		Données d'autosurveillance transmises au format sandre associé à l'ouvrage
		Actuelle	Future	
DEV5 THOISSEY	DO_N°5 RUE DU MOULIN	195,9	217,6	Mesure du temps de déversement journalier et estimation des débits déversés. Hauteur de précipitations.
DO POSTE GENE- RAL	TP du PR Poste Général	243,7	265,4	
DEV4 THOISSEY	DO_N°2 VERS GAEC	103,2	124,1	

Si un déversoir d'orage venait à être soumis à autosurveillance réglementaire, notamment lors d'une découverte à l'occasion de la réalisation d'un diagnostic des réseaux ou après un raccordement d'eaux usées non domestiques portant la charge amont collectée à plus de 120 kg/j de DBO5, les dispositions sont prises dans les meilleurs délais pour que l'ouvrage soit équipé d'un dispositif d'autosurveillance.

Les canalisations situées en périmètre de protection de captage font l'objet du contrôle périodique, notamment de leur étanchéité, comme prévu par la DUP du 10/07/1997 sus-visée.

Article 6.2.2 : *En situation inhabituelle*

Lors d'opérations de maintenance programmée ou de circonstances exceptionnelles (hors inondation) pendant lesquelles la collecte des eaux usées ne peut pas être totalement assurée, des dispositions de surveillance renforcée sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Cette surveillance renforcée consiste à :

- mesurer les temps de déversement ;
- estimer les volumes déversés ;
- estimer les flux de pollution rejetées au milieu à l'aide de micro-méthode minima sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, Ptot, pH ;

- réaliser une mesure de l'oxygène dissous dans le milieu récepteur à l'aval du point de rejet
- évaluer l'impact du rejet sur le milieu récepteur et les usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejets et des résultats de la mesure de l'oxygène dissous.

Des dispositions complémentaires peuvent être demandées par le service de police de l'eau en fonction des risques sur la qualité des milieux récepteurs et les usages sensibles situés à l'aval.

Article 6.3 : Raccordement d'eaux usées non domestiques

Seuls les rejets d'eaux usées assimilées domestiques dans le réseau de collecte sont autorisés.

Dans le cas où des rejets d'eaux usées non domestiques venaient à être raccordés sur le système de collecte, le raccordement fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Article 6.4 : Prescriptions spécifiques relatives aux usages sensibles

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement établit et met à jour si nécessaire un protocole d'alerte en cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les captages de Taponas et de Saint-Didier sur Chalaronne conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé.

ARTICLE 7 : Exploitation du système de traitement

Article 7.1 : Performance du système de traitement

Hors situation inhabituelle, les eaux usées traitées respectent les valeurs fixées ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire en moyenne journalière
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250mg/l
MES	35 mg /l	90 %	85 mg/l
Température en sortie	< 25°C sauf conditions climatiques exceptionnelles		
pH	Compris entre 6 et 8,5		

Pour les paramètres DBO5, DCO, MES ; la mesure est réalisée sur des échantillons homogénéisés moyens journaliers prélevés sur la station, non filtrés ni décantés.

La performance minimale est évaluée en concentration maximale ou en rendement.

En fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année, un seuil de tolérance d'échantillons non-conformes décrit au tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est appliquée.

En dehors des situations inhabituelles, les échantillons prélevés respectent systématiquement les concentrations rédhibitoires.

Article 7.2 : Autosurveillance du système de traitement

Article 7.2.1 : *Hors situation inhabituelles*

Le maître d'ouvrage ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées mettent en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

Points d'autosurveillance	Exigences en matière d'autosurveillance	Paramètres attendus	Fréquence
A2 – Déversoir en tête	Mesure journalière et enregistrement en continu des débits Estimation journalière des charges polluantes rejetées	Volume	Tous les jours
		DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK, Ptot et pH	A chaque déversement
A3 – Entrée de station	Mesure et enregistrement en continu du débit Pluviométrie Mesure des caractéristiques des eaux usées	Volume, hauteur de précipitation	Tous les jours
		DBO5, DCO, MES et pH	12 /an
		NH4, NO2, NO3, NTK, Ptot	4 /an
A4 – sortie de station	Mesure et enregistrement en continu du débit Mesure des caractéristiques des eaux usées	Volume	Tous les jours
		DBO5, DCO, MES, pH et température	12 /an
		NH4, NO2, NO3, NTK, Ptot	4 /an
A6 – Boues produites	Mesure de la siccité Estimation de la quantité de matières sèches	Siccité en % Tonne de matière sèche	12 /an
S6 – Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité Destination(s)	Tonnes ou m ³ t MS paramètre de l'AM du 8 janvier 98 t MS par destination	12/an 12/an Fréquence de l'AM du 8 janvier 98 Chaque année
A7 – Apports extérieurs	Nature et quantité brute des apports extérieurs Mesure de la qualité des apports extérieurs, quelle que soit la fréquence de ces apports	Masse ou volume A minima sur la base des paramètres à mesurer lors d'un bilan d'autosurveillance réglementaire	Selon modalités décrite dans le MAS
S9, S10 – Déchets évacués hors boues	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)	-	A minima annuelle
S14, S15 – Consommations d'énergie	Consommation d'énergie	-	A minima annuelle
S15 – Consommation de réactifs	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue	-	A minima annuelle

Les analyses associées de mesures des caractéristiques des eaux usées à l'exception de la température et du pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement. A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Les analyses sont réalisées selon le calendrier prévisionnel d'autosurveillance, établi chaque année pour l'année suivante, et adressé chaque année avant le 1^{er} décembre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation. Tout report ou modification du calendrier prévisionnel fait l'objet d'une information du service de police de l'eau.

Dans le cas où le flux maximal sur l'année entrant dans la station correspondant à la charge brute de pollution organique en année N dépasse le seuil de 600 kg/j de DBO₅, les fréquences des paramètres à mesurer sont augmentées en année N+1, conformément au tableau 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 7.2.2 : En situation inhabituelle

Lors d'opérations de maintenance programmée ou de circonstances exceptionnelles (hors inondation) pendant lesquelles le traitement des eaux usées ne peut pas être totalement assuré, des dispositions de surveillance renforcée sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Cette surveillance renforcée consiste à :

- mesurer les volumes déversés d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées ;
- mesurer les caractéristiques des eaux usées non traitées ou partiellement traitées en réalisant des bilans chaque jour
- réaliser une mesure de l'oxygène dissous dans le milieu récepteur à l'aval du point de rejet tous les jours
- réaliser des analyses sur la qualité du milieu récepteur en aval et en amont du point de rejet
- évaluer l'impact du rejet sur le milieu récepteur et les usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejets et des résultats de la mesure de l'oxygène dissous.

Des dispositions complémentaires peuvent être demandées par le service de police de l'eau en fonction des risques sur la qualité des milieux récepteurs et les usages sensibles situés à l'aval.

ARTICLE 8 : Production documentaire, informations et modalités de transmission au service de police de l'eau

Documents à produire	Contenu attendu	Modalités de transmission
Registre des pannes	Incidents, pannes, mesures prises pour y remédier et procédures à observer	Tenu à disposition du service de police de l'eau
Calendrier d'entretien préventif	Ouvrages de collecte et de traitement à inspecter, liste des points de contrôle des équipements soumis à inspection périodique de prévention des pannes	Tenu à disposition du service de police de l'eau

Analyse des risques de défaillance	analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles	Transmise au service de police de l'eau avant le 31 décembre 2023
Manuel d'autosurveillance	Cf article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé	Mis à jour au plus tard 6 mois après la réception des travaux de raccordement Transmis pour validation à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau
Bilan annuel	Cf article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015	Transmis au service de police de l'eau avant le 1 ^{er} mars de chaque année . Le suivi du programme de mise en conformité doit impérativement y figurer.
Schéma directeur d'assainissement	Diagnostic du système d'assainissement Programme d'actions chiffré et hiérarchisé Zonages prévus à l'article L.2224-10 du CGCT	A réaliser avant le 31 décembre 2023 et à transmettre (pour les éléments non encore transmis à la notification du présent arrêté, tels que zonages) au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Pour mémoire :Diagnostic réalisé en 2019-2021 et programme d'actions transmis le 23/12/2021.
Plan du système de collecte	Plan des réseaux régulièrement mis à jour si possible au format SIG	Transmis au service de police de l'eau dès mise à jour
Calendrier prévisionnel d'autosurveillance	Dates prévisionnelles de réalisation des mesures d'autosurveillance prescrites Calendrier représentatif du fonctionnement du système d'assainissement	Transmis pour acceptation au service de police de l'eau avant le 1 ^{er} décembre En l'absence de réponse du service de police de l'eau au 15 décembre, le calendrier est considéré comme accepté
Fiche de déclaration d'opération de maintenance programmée	En cas d'opération de maintenance programmée susceptible d'avoir un impact sur les milieux et les usages : Cf article 16 de l'AM du 21 juillet 2015 : et modèle de fiche de déclaration en annexe 5	Transmis au service de police de l'eau au minimum 1 mois à l'avance
Fiche de déclaration d'incident	En cas : - de rejet de temps sec sur le système de collecte - de rejets susceptibles de dégrader la qualité des eaux ou d'avoir un impact sur les usages sensibles - rejet de la station de traitement non conforme ou rédhibitoire - pic de charge en entrée de station - décalage du calendrier prévisionnel d'autosurveillance - non-respect des dispositions d'autosurveillance - panne ou incident susceptible de perturber le fonctionnement du système d'assainissement ou l'autosurveillance	Transmis immédiatement au service de police de l'eau

	Modèle de fiche de déclaration en annexe 5	
Données d'autosurveillance réglementaire	Donnes d'autosurveillance au format Sandre du mois M comprenant les dates de prélèvement et mesures effectuées ainsi que les événements ou commentaires relatifs aux incidents déclarés au format Sandre	Déposer sur le portail VERSEAU et sur le portail de l'agence de l'eau dans le courant du mois M+1

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 9 : Calendrier et description des travaux

Le calendrier de travaux est présenté en annexe 4 au présent arrêté. Ses échéances sont respectées.

En cas de retard éventuel, le maître d'ouvrage justifie ce retard auprès du service de police de l'eau.

Le programme de travaux comprend :

- la réhabilitation, le chemisage, le renouvellement et la mise en séparatif de certains tronçons du système de collecte,
- l'aménagement de certains ouvrages de rejet (réhausse de lame, abaissement de la cote, étanchéification de regards, mise en place de clapet...),
- la résorption des anomalies détectées pendant le diagnostic du schéma directeur d'assainissement,
- le raccordement des systèmes d'assainissement de Peyzieux-sur-Saône, de Saint-Etienne sur Chalaronne, des hameaux d'Avaneins à Mogneins et de Brocatièrre et Valenciennes à Saint-Didier sur Chalaronne.

Les raccordements des systèmes de Peyzieux-sur-Saône et de Saint-Etienne sur Chalaronne se font à l'aval du système de collecte de Thoissey-Mogneneins et n'impactent pas la charge collectée par les ouvrages de rejet existants.

- l'abandon des systèmes de traitement des eaux usées de Peyzieux-sur-Saône et de Saint-Etienne sur Chalaronne,
- à horizon 2023, la construction d'un bassin d'orage de 300m³ en entrée de station et le remplacement de 230ml de canalisation (pour passer de DN 200 à DN 300).
A la suite de la construction du bassin tampon, le poste de refoulement en entrée de station sera remplacé par un dispositif combinant un dégrillage de 40mm, le bassin destockage-restitution de 300m³ et le pompage vers le pré-traitement.
- à horizon 2027, la construction d'un bassin d'orage de 1 400m³ à proximité du PR Général,

Ce programme de travaux permet d'atteindre :

- le bon état écologique des milieux récepteurs sous 6 ans,
- le critère temps de pluie « moins de 20 déversements/an/ouvrage" sous 8 ans.

Il s'achève en 2030.

Comme prescrit à l'article 8 du présent arrêté, la réalisation effective de ce programme de travaux dans les délais est suivie chaque année et présentée dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Tout éventuel retard de travaux est dûment justifié auprès du service de police de l'eau.

ARTICLE 10 : Autorisations et information préalables aux travaux

Article 10.1.1 : Cessation d'activité des stations de Peyzieux et de Saint-Etienne sur Chalaronne

La mise hors service de chaque station fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité auprès de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Ain, dans laquelle sont précisés :

- la date de mise hors service des ouvrages,
- le protocole de nettoyage des installations (destination finale des sous-produits, de la biomasse et des surnageants, dates d'intervention) ;
- les modalités de démantèlement des anciens ouvrages, démantèlement qui doit intervenir au plus tard deux ans après la mise hors service.
- Les filières d'élimination des matériaux issus de la déconstruction des ouvrages,
- Si l'épandage des boues curées est la solution retenue :
 - plan d'épandage (les boues de curage des lagunes sont considérées comme un déchet et leur épandage agricole est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement),
 - Éléments démontrant que le curage est réalisé de manière à disposer d'une période favorable à la valorisation des boues et de manière à faciliter le curage des bassins.
- Le cas échéant, les éléments relatifs aux autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées (forage, pompage pour un rabattement de nappe...).

Article 10.1.2 : Raccordement de Saint-Etienne-sur-Chalaronne et de Peyzieux

Au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, un dossier complémentaire portant à la connaissance du préfet les éléments suivants :

- la description précise du tracé et des conditions de réalisation ;
- l'identification des rubriques listées à l'article R214-1 du Code de l'environnement (forage, pompage pour un rabattement de nappe, impact sur zones humides...).
- les mesures de surveillance en phase travaux et en phase exploitation
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des éventuels impacts notamment sur les zones humides.

Article 10.2 : Construction du bassin de 300m³ en entrée de station de Thoisseymogeneneins

Au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, un dossier complémentaire portant à la connaissance du préfet

- le cas échéant, les modalités de rabattement de nappe (nombre de forages, emplacement et dimension des puits, débit de pompage, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de cette opération...),
- Les modalités de raccordement du bassin au système d'assainissement (phases, impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation), notamment les mesures prises pour assurer au maximum la continuité de traitement ;
- les modalités d'entretien et d'autosurveillance réglementaire du trop-plein du nouvel ouvrage.

Article 10.3 : Construction du bassin de 1 400 m³ à proximité du Poste de relevage Général

L'emplacement prévu du bassin d'orage est en ZNIEFF de type 2, en zone rouge du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Thoisseysus-visé, au droit de la zone de sauvegarde d'une ressource non exploitée actuellement FRDG361 et d'une zone humide à forts enjeux et à proximité de la Chalaronne classée comme réservoir biologique et frayère.

Au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage transmet un dossier, au service de police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, un dossier portant à la connaissance du Préfet :

- les dimensions du bassin,
- la localisation par rapport au zonage PPRI
 - les justifications demandées dans les articles 2.1 à 2.3 et 9 du PPRI de Thoisseysus-visé approuvé le 22/12/2017,
 - un schéma en coupe de l'ouvrage avec les cotes de fond du bassin, du toit de la nappe, du terrain naturel et de la cote de crue de référence. ainsi que le calcul du volume éventuellement à compenser et les modalités de cette compensation, de façon à ce qu'elles respectent la disposition 8.3 du SDAGE,
 - le cas échéant la surface de remblais en zone inondable afin de déterminer si le projet est concerné par rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, Dans ce cas, décrire par les moyens mis en œuvre pour respecter les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 13 février 2002 relatif aux installations, ouvrages ou remblais en lit majeur,
 - l'impact de l'ouvrage sur la nappe (écoulement, qualité de la ressource en eau) et les mesures prises pour éviter ces impacts,
- Le cas échéant, les modalités de rabattement de nappe (nombre de forage, emplacement et dimension des puits, débit de pompage, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de cette opération...),

- les impacts sur les différents enjeux environnementaux en phase travaux, en phase de raccordement du nouvel ouvrage au système d'assainissement et en phase exploitation, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées au regard des enjeux identifiés.
- Les modalités d'entretien et d'autosurveillance du nouvel ouvrage.

ARTICLE 11 : Fonctionnement du système de traitement des eaux usées en phase travaux

La continuité de l'activité est assurée pendant les travaux, y compris durant la phase de raccordement du bassin d'orage sur le site de la station.

ARTICLE 12 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase travaux

Article 12.1 : Prescriptions générales en phase travaux

Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont entretenus et conformes à la réglementation . Les zones de nettoyage sont strictement circonscrites et sur un emplacement ayant le moins d'impacts sur l'environnement et les milieux récepteurs.

Dans la mesure du possible, les produits nécessaires au chantier sont choisis pour limiter les impacts sur la santé du personnel de chantier et de l'environnement, Les cuves, fûts, bidons et pots contenant des produits polluants voire dangereux sont correctement étiquetés.

Le stockage des produits potentiellement polluants voire dangereux est réalisé sur une aire adaptée (bassin de rétention) et le remplissage des engins motorisés est effectué sur des plateformes étanches ;

Une formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant sur les procédures à suivre en cas d'accident est réalisée ;

Un kit antipollution est mis à disposition dans chaque engin et utilisation immédiate en cas de fuite ;

Le site est remis en état en fin de chantier et tous les déchets sont éliminés dans les filières correspondant à la réglementation en vigueur.

Article 12.2 : Prescriptions relatives aux interventions en zone humide

Les interventions en zone humide respectent les préconisations suivantes :

- limiter l'impact des travaux à un périmètre le plus restreint possible et baliser les zones de travaux et les zones sensibles.
- réaliser un état des lieux pré-travaux de la zone humide, puis un suivi de la zone humide post-travaux, relatif notamment à la revégétalisation des zones terrassées, et engager si nécessaire des travaux de restauration de cette zone. Les travaux ne doivent pas drainer, détruire ou compacter les sols, sans compensation.

Article 12.3 : Gestion des déchets :

Les modalités de gestion des déchets respectent les mesures décrites dans le dossier :

- Dans la mesure du possible, réutiliser les terres éventuellement décaissées sur site,

- collecter et trier les déchets sur le plan d'installation de chantier, utiliser la signalétique sur les bennes de déchet,
- stocker les huiles de décoffrage et les produits dangereux sur rétention, respect des comptabilités de stockage,
- évacuer et traiter les déchets dans des filières agréées.

Article 12.4 : Prescriptions préalables communes pour les raccordements de Peyzieux et de Saint-Etienne

Les modalités de réalisation des travaux respectent les mesures suivantes :

- Réaliser un diagnostic préalable à la démolition,
- démonter les équipements,
- nettoyer et curer les ouvrages avant démolition,
- démolir les ouvrages à -1M sous le terrain naturel,
- trier les matériaux de démolition et les envoyer en centre de traitement agréé,
- réaliser un récolement des ouvrages avant remblaiement,
- combler les ouvrages et remettre en état le terrain d'emprise,
- mise à jour du SIG.

Article 12.5 : Prescriptions pour le raccordement de Peyzieux

Les modalités de réalisation des travaux pour le raccordement de Peyzieux respectent les mesures suivantes :

- délimiter la zone de travaux par des barrières, si besoin avec l'aide d'un écologue, empêchant le débordement du périmètre de chantier sur la zone humide située à proximité.
- extraire et évacuer dans une autre station des sables et graisses des lits plantés de roseaux,
- détruire les lits et les ouvrages hors lit,
- évacuer les bétons vers une filière de valorisation ou un centre de traitement agréé,
- déposer les équipements et la tuyauterie existante,
- installer de bennes de récupération adaptées pour les déchets,
- nettoyer les ouvrages,
- aménager le terrain et engazonner.

Article 12.6 : Prescriptions préalables pour la construction du bassin de 300m³ en entrée de station

Le bassin est situé en ZNIEFF de type 2 mais pas en zone humide selon l'étude pédologique, faunistique et floristique réalisée au printemps 2022 par le pétitionnaire.

Selon le relevé faunistique et floristique réalisé au printemps 2022, les travaux peuvent déranger le milan noir et le rouge-queue à front blanc. Les travaux débuteront après le cycle

de reproduction de ces oiseaux et après la migration du Rouge-queue c'est-à-dire entre fin août et fin octobre.

Article 12.7 : Gestion des espèces invasives, allergènes ou indésirables, et lutte anti-vectorielle

Toute disposition est prise en phase travaux pour éviter l'apparition, la grenaison, la dispersion et l'implantation mono-spécifiques des espèces envahissantes, en particulier l'ambrosie, la stramoine, le robinier faux acacia, l'aster américain, le solidage géant le séneçon du Cap et la renouée du Japon.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage anticipe et met en place des moyens visant à prévenir ou supprimer les risques liés au moustique tigre (*Aedes albopictus*). Il supprime notamment tous les gîtes potentiels, tels que les réceptacles pouvant contenir une petite hauteur d'eau.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : Caractère de l'acte

L'acte est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les arrêtés préfectoraux du 16/05/2006 et du 23/04/2007 encadrant le système d'assainissement de Thoissey-Mogneneins sont abrogés.

ARTICLE 14 : Conformité au dossier et modifications des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent acte, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration enregistré sous le n° 01-2021-00212 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle

demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

Article 15.1 : Cessation d'activité

Si le bénéficiaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

Article 15.2 : Remise en état des lieux

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité, le bénéficiaire fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci. Jusqu'à la remise en état des lieux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 16 : Contrôles

Article 16.1 : Contrôle sur site

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du Code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

ARTICLE 17 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution

Article 18.1 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bourg en Bresse, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet, conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais aux deux points ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 18.3 : Publicité

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Thoissey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain ;
- à l'Office Français pour la Biodiversité ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- à Voies Navigables de France ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- aux mairies des communes de Mogneneins, Saint-Didier sur Chalaronne, Peyzieux-sur-Saône et Saint-Etienne sur Chalaronne.

Article 18.4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

Le président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre ;

Le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

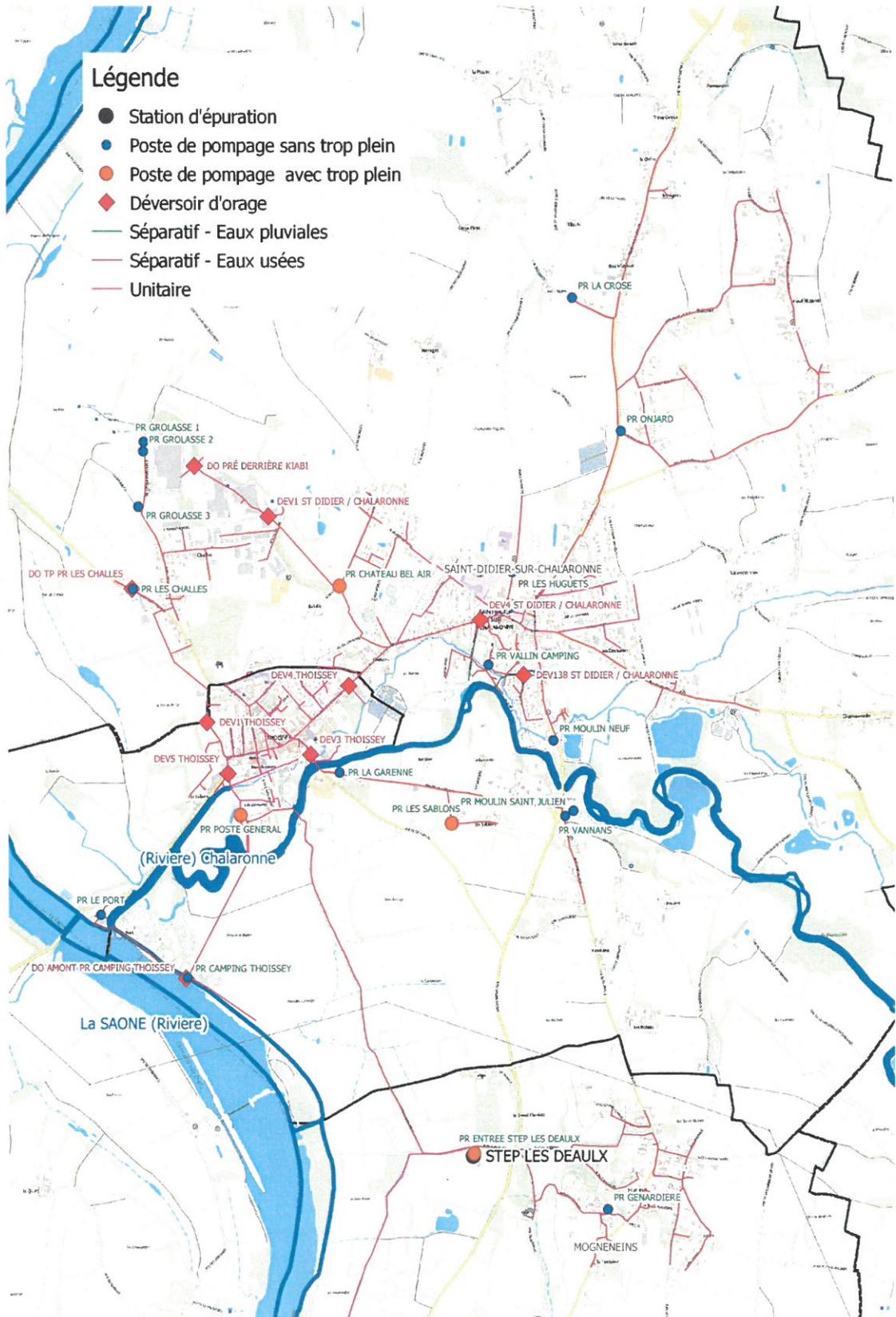
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire qui est en charge de l'accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09 MARS 2023

La Préfète,

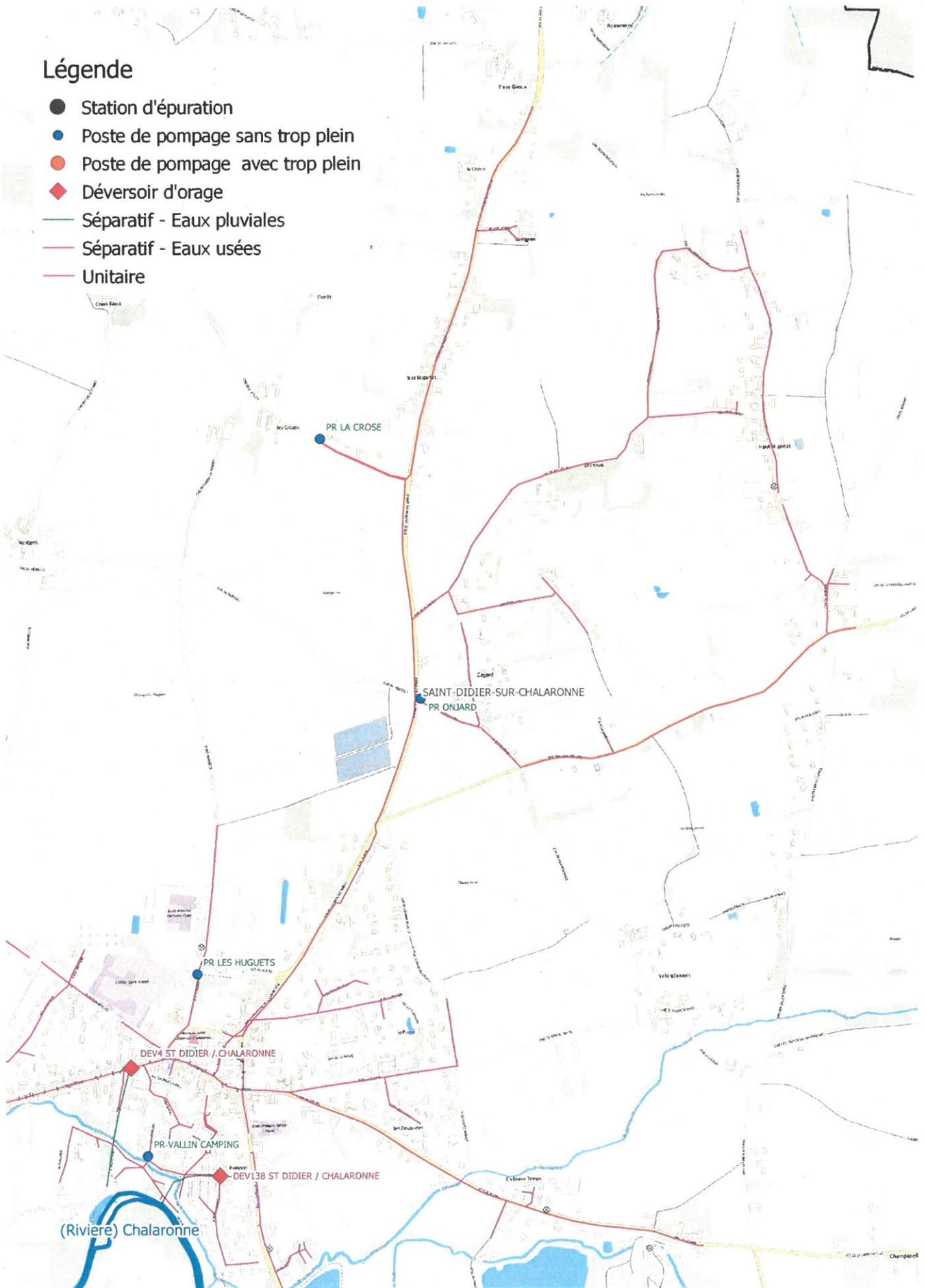
Cécile BIGOT-DEKEYZER

Annexe 1 Plan des réseaux



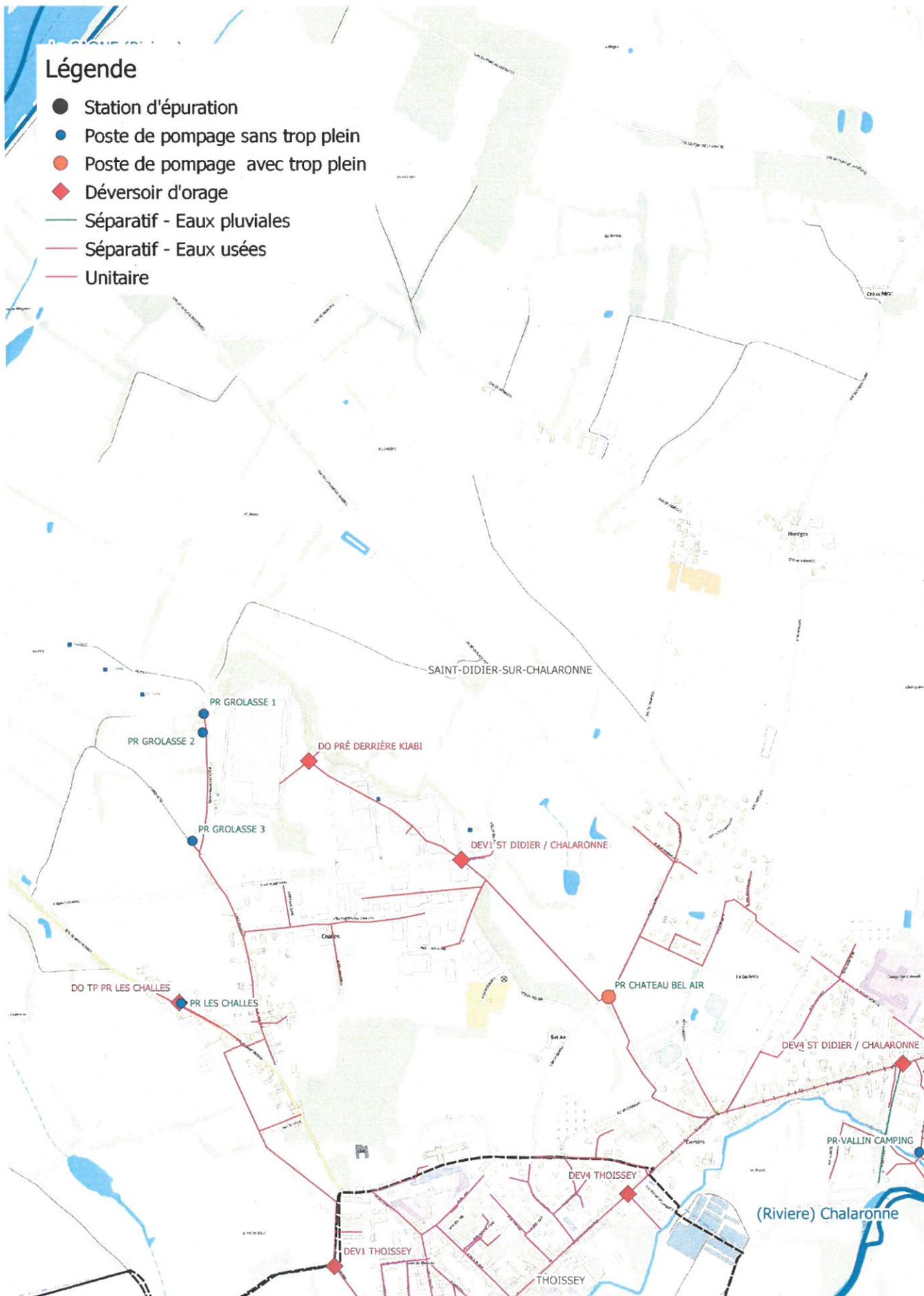
Légende

- Station d'épuration
- Poste de pompage sans trop plein
- Poste de pompage avec trop plein
- ◆ Déversoir d'orage
- Séparatif - Eaux pluviales
- Séparatif - Eaux usées
- Unitaire



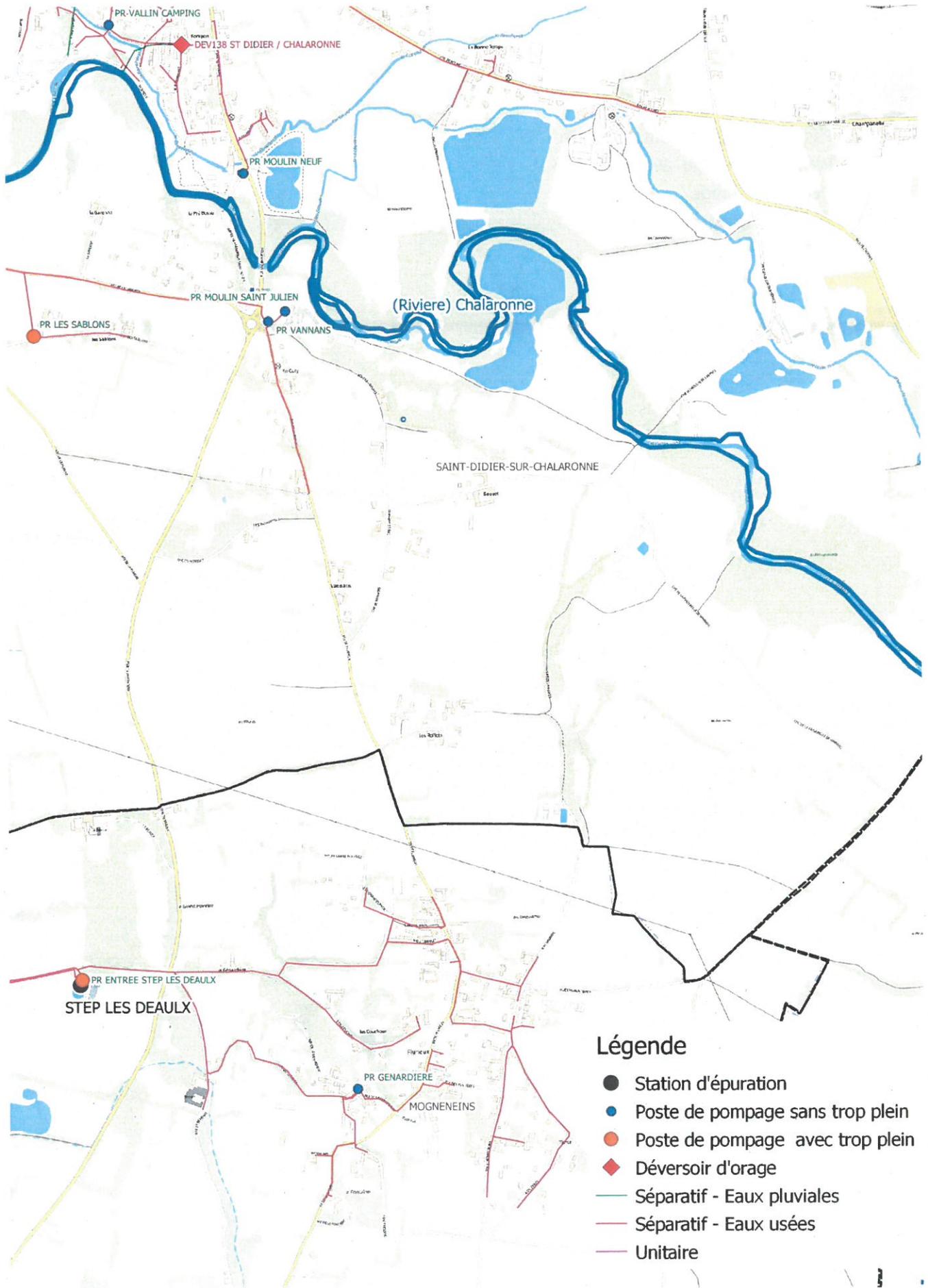
Légende

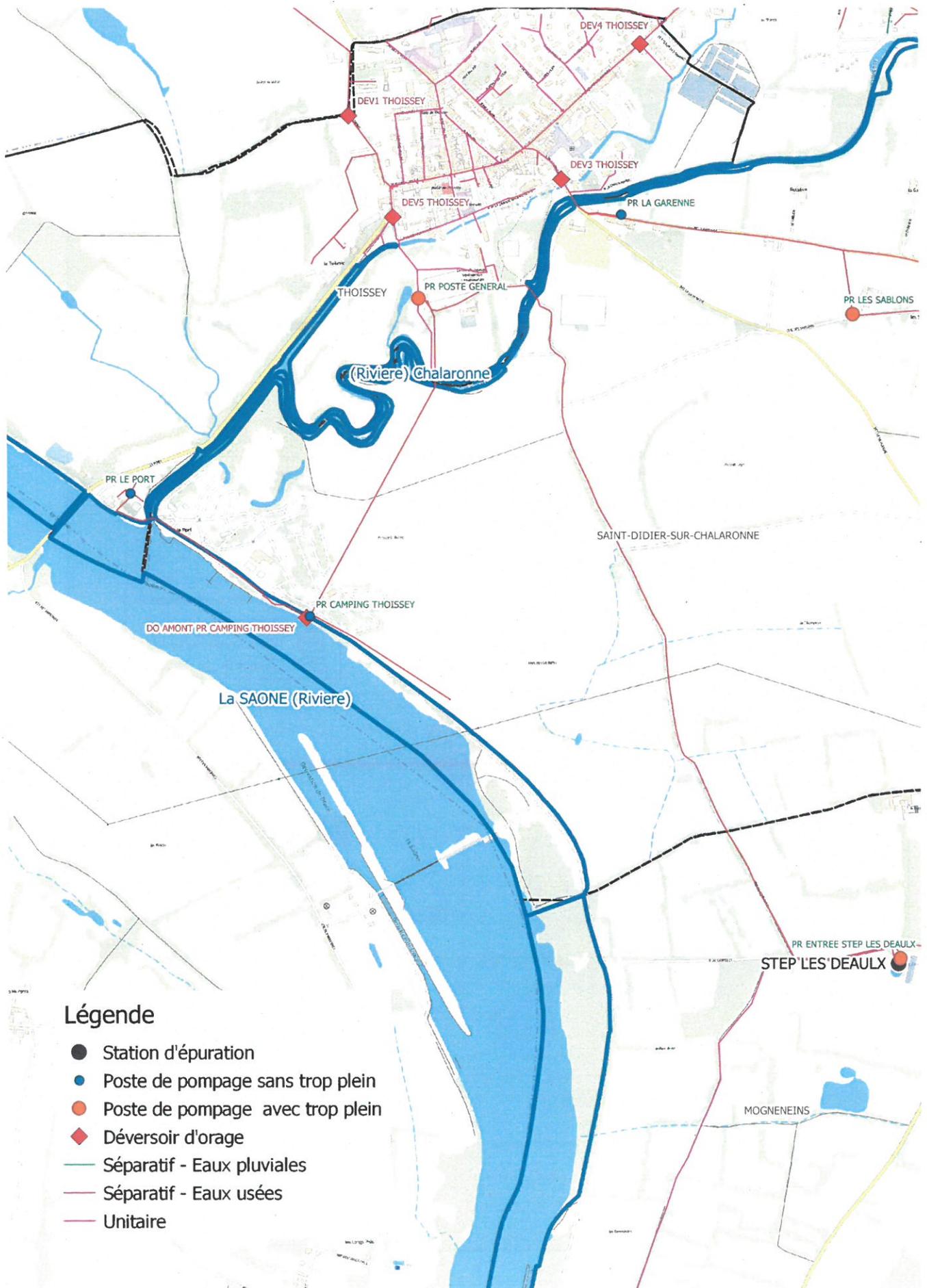
- Station d'épuration
- Poste de pompage sans trop plein
- Poste de pompage avec trop plein
- ◆ Déversoir d'orage
- Séparatif - Eaux pluviales
- Séparatif - Eaux usées
- Unitaire



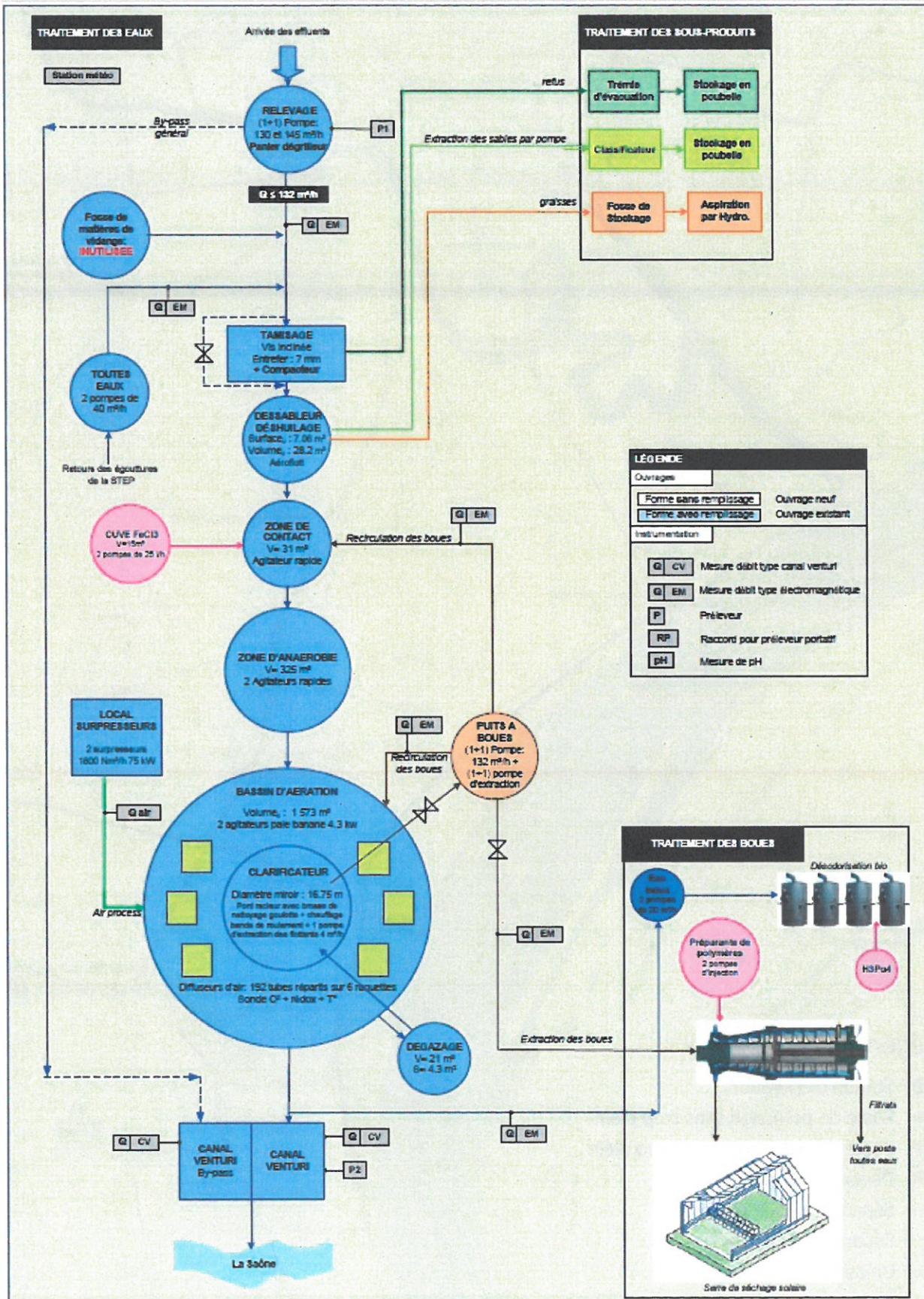
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



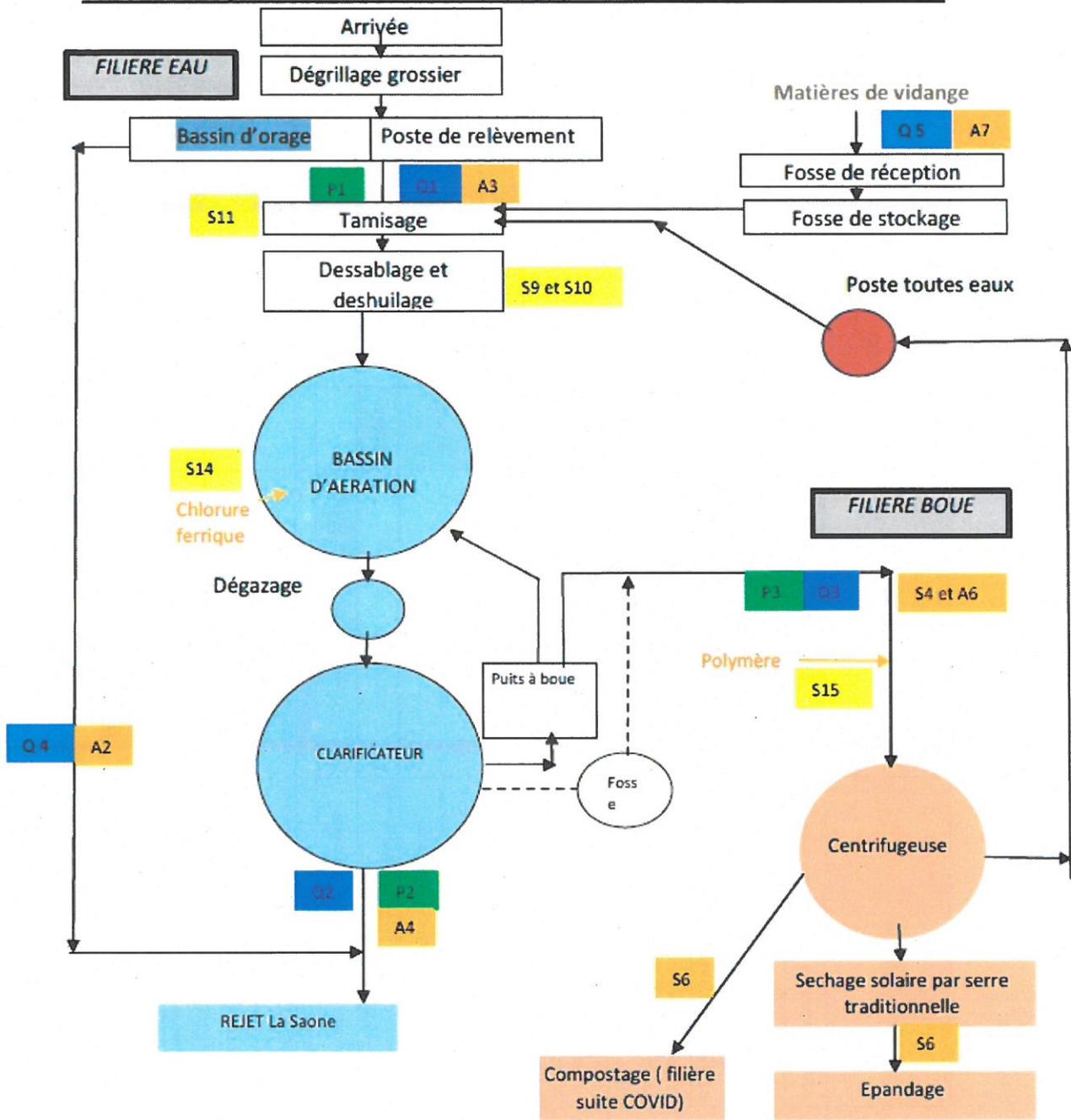


Annexe 2 Synoptique de la station de traitement avant travaux



Annexe 3
Synoptique de la station de traitement après travaux

Schéma du système de traitement et localisation des points d'autosurveillance



Annexe 4

programme de travaux détaillés avec échéancier

Secteur	Objectif	Nature des opérations projetées	Descriptif	Priorité	Coût opération (€ HT)	Année										Fiche action			
						2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030				
Nord	Amélioration du milieu récepteur	Aménagements à prévoir suite au diagnostic des stations	Solution B : Transfert des effluents de Peyzieux-sur-Saône	1	1 438 650 €	90 000 €	731 350 €	616 700 €											
			Démolition et remise en état du site de l'ancienne STEP	1	44 000 €	3 000 €		41 000 €											
	Amélioration du fonctionnement Réduction des eaux claires	Réduction des apports d'eaux claires météorologiques (ECM)	Aménagements sur Mogneniens : Bassin de stockage de 300 m³ et pose de 220 ml de DN 300	1	446 800 €		45 000 €	401 800 €											
			Aménagements à reprendre sur les stations d'épuration	1	132 800 €	8 000 €													
	Réduction des eaux claires	Réduction des apports d'eaux claires parasites permanentes (ECP)	Grille EP à déconnecter du réseau EU Rue des Roseraies et tampons de regard à changer (x3)	1	6 000 €			6 000 €											
			Mise en place de 2 clapets anti-retour et mise en place de tampons étanches sur l'accès au DO Amont PR camping Thoisy (DEV 5 St Didier) et à l'accès à la bache du PR Camping Thoisy	1	25 000 €			25 000 €											
	Réduction des eaux claires	Aménagements à prévoir sur les tronçons de réseau suite aux passages caméra	Chemisage / Renouvellement / Pose de manchette	1	465 300 €		155 100 €	155 100 €											
			Réalisation d'un diagnostic précis du fonctionnement du réseau au niveau de la RD7 à Saint-Didier-sur-Chalaronne, avec mesures de débits, d'H2S et de potentiel redox	1	9 000 €			9 000 €											
	Lutte contre l'H2S	Prestation complémentaire et aménagements pour lutter contre les problèmes d'H2S	Mise en place d'un capteur H2S dans le poste de pompage en entrée de la STEP Les Deaux	1	5 000 €			5 000 €											
			Aménagements à réaliser sur les postes de pompage	1	115 000 €	8 000 €	107 000 €												
Amélioration du fonctionnement Extensions	Extensions de réseau	Raccordement du hameau d'Avaneins	1	50 000 €					50 000 €										
		Solution B : Transfert des effluents de Saint-Etienne-sur-Chalaronne	1	1 586 750 €			110 000 €		860 000 €	616 750 €									
Amélioration du milieu récepteur	Atténuation de la conformité réglementaire	Démolition et remise en état du site de l'ancienne STEP	1	55 000 €			4 000 €					51 000 €							
		Solution mixte : Bassin de stockage / Reprise conduite de surverse / rehausse des crêtes DO	2	1 867 400 €					120 800 €	700 600 €			1 047 400 €						
Extensions	Extensions de réseau	Solution mixte : Mise en séparatif	2	800 000 €								50 400 €	749 600 €						
		Raccordement du hameau Les Brocatières - Valenciennes	3	816 200 €										408 100 €	408 100 €				
Nord et Sud	Renouvellement / Réhabilitation / IVT	Renouvellement ou réhabilitation des réseaux, ou ITV, au titre de la Gestion Patrimoniale	Renouvellement des conduites, actions proposées par la Gestion Patrimoniale, et autres travaux liés aux coordinations de travaux voirie, eau potable ...	Annuel	1 750 000 €	50 000 €	100 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	
			Montants d'investissement envisagé (égal au montant budgétaire annuel disponible) (€ HT)	2	800 000 €														
		Montants cumulé d'investissement envisagé (égal au montant budgétaire cumulé disponible) (€ HT)			159 000 €	1 263 250 €	1 418 600 €	510 100 €	1 230 000 €	1 516 750 €	1 348 800 €	7 446 500 €	8 396 100 €	9 004 200 €	9 612 300 €	608 100 €	9 612 300 €		

Rue	Commune	système d'assainissement	longueur	Diamètre	Note	Méthode	Coût €HT
Route des Etangs	Illiat	Système Illiat	81.42	200	3.00	Chemisage	13800
Chemin des Pelletiers	Illiat	Système Illiat	24.162	200	3.00	Chemisage	4100
Route de Jorfond	Mogneneins	Système Mogneneins Lagune	65.102	200	3.00	Chemisage	11100
Route de Saint Romain	Saint-Didier-sur-Chalaronne	Système Mogneneins - Les Deaulx	66.717	200	3.00	Chemisage	11300
Parc Actival	Saint-Didier-sur-Chalaronne	Système Mogneneins - Les Deaulx	21.87	200	3.00	Chemisage	3700
Rue de la RAPPJA	Saint-Didier-sur-Chalaronne	Système Mogneneins - Les Deaulx	192.281	200	3.00	Chemisage	32700
Rue des sports	Saint-Didier-sur-Chalaronne	Système Mogneneins - Les Deaulx	150.178	200	3.00	Chemisage	25500
Rue des Roses	Thoissey	Système Mogneneins - Les Deaulx	49.103	300	3.00	Renouvellement complet	21600
Rue des Roses	Thoissey	Système Mogneneins - Les Deaulx	72.197	300	3.00	Pose de manchons	1000
Chemin du Douvres	Saint-Etienne-sur-Chalaronne	Système Saint Etienne	68.024	200	3.00	Chemisage	11600
Chemin du Douvres	Saint-Etienne-sur-Chalaronne	Système Saint Etienne	52.981	200	3.00	Chemisage	9000
Chemin des Pelletiers	Illiat	Système Illiat	70.172	200	3.00	Chemisage	11900
Chemin de Collonge	Saint-Etienne-sur-Chalaronne	Système Saint Etienne	71.982	200	3.00	Chemisage	12200
Route de Valeins	Saint-Etienne-sur-Chalaronne	Système Saint Etienne	78.293	200	3.00	Chemisage	13300
Secteur Leynards	Garnerans	Système Garnerans - Montgoin	47.24	200	3.00	Chemisage	8000
Chemin de la Gare	Garnerans	Système Garnerans - St Cyprien	196.023	200	3.04	Chemisage	33300
PR Le Bourg	Saint-Etienne-sur-Chalaronne	Système Saint Etienne	138.312	200	3.16	Chemisage	23500
Rue Louis Marchand	Thoissey	Système Mogneneins - Les Deaulx	155.334	300	3.17	Renouvellement complet	68300
Chemin de la Gare	Garnerans	Système Garnerans - St Cyprien	168.626	200	3.21	Chemisage	28700
Secteur Leynards	Garnerans	Système Garnerans - Montgoin	214.254	200	3.41	Chemisage	36400
Rue de Challes	Saint-Didier-sur-Chalaronne	Système Mogneneins - Les Deaulx	95.927	200	3.42	Renouvellement complet	31700
PR La Garenne	Saint-Didier-sur-Chalaronne	Système Mogneneins - Les Deaulx	147.398	200	3.50	Chemisage	25100
Rue de l'Hippodrome	Thoissey	Système Mogneneins - Les Deaulx	35.067	160	3.54	Chemisage	5300
Route de Jorfond	Mogneneins	Système Mogneneins Lagune	24.19	200	4.00	Chemisage	4100
Chemin des trois coins	Garnerans	Système Garnerans - St Cyprien	54.917	200	4.00	Renouvellement complet	18100

ANOMALIES DES TESTS A LA FUMEE - SDA CCVSC partie Nord

Numéro anomalie	Adresses du site	Communes	Parcelles	Anomalies indiquées SDA	Date contrôle problème privé par SUEZ Eau France + conclusions rapport transmis au propriétaire	Date vérification boîte de branchement par SUEZ Eau France + conclusions (à remplacer ou non)
Anomalie n°1	64 Chemin de la Charrière	01140 MOGNEINEINS	B 1210	EP toiture	25/06/2021: Une descente EP à déconnecter des EU	
Anomalie n°2	230 Montée des Avaneins	01140 MOGNEINEINS	B 1209	Boîte branchement à reprendre		D'ici 31/12/2022
Anomalie n°3	321 Route de Jorfond	01140 MOGNEINEINS	B 1272	EP toiture	30/06/2021: Descente EP toit pool-house à déconnecter des EU	
Anomalie n°4	214 Route de Jorfond	01140 MOGNEINEINS	B 119	Boîte branchement à reprendre		D'ici 31/12/2022
Anomalie n°5	1 Rue Raymond Noël	01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE	B 391	EP toiture	Courrier relance par CCVSC pour réaliser le contrôle sera fait d'ici 30/06/2022	
Anomalie n°6	1 Rue Raymond Noël	01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE	B 391	Boîte branchement à reprendre		D'ici 31/12/2022
Anomalie n°7	491 Rue des Sports	01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE	ZV 131	EP toiture	02/07/2021: EP à déconnecter des EU	
Anomalie n°8	39 Rue des Roseraies	01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE	ZW 157	EP toiture	Courrier relance par CCVSC pour réaliser le contrôle sera fait d'ici 30/06/2022	
Anomalie n°41	768 Rue Joseph Berlioz	01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE	ZW 137	Regards en privé	02/07/2021: pas d'anomalie détectée, raccordement conforme	
Anomalie n°10	222 Route de Simandre	01140 PEYZIEUX SUR	C 553	Regards en privé	15/10/2021: grille devant chenil à	

		SAONE			obstruer ou raccorder aux EP	
Anomalie n°11	194 Route de Simandre	01140 PEY-ZIEUX SUR SAONE	C 556	Boîte branchement à reprendre		D'ici 31/12/2022
Anomalie n°11	188 Route de Simandre	01140 PEY-ZIEUX SUR SAONE	C 554	Boîte branchement à reprendre		D'ici 31/12/2022
Anomalie n°13	19 Rue de Trellon	01140 PEY-ZIEUX SUR SAONE	B 854	Boîte branchement à reprendre		D'ici 31/12/2022
Anomalie n°14	48 Route de Simandre	01140 PEY-ZIEUX SUR SAONE	C 445	EP toiture	Courrier relance par CCVSC pour réaliser le contrôle sera fait d'ici 30/06/2022	
Anomalie n°15	115 Grande Rue	01140 PEY-ZIEUX SUR SAONE	A 640	Regards en privé	Courrier relance par CCVSC pour réaliser le contrôle sera fait d'ici 30/06/2022	
Anomalie n°16	17 Impasse du Puits	01140 PEY-ZIEUX SUR SAONE	A 448	EP toiture	Courrier relance par CCVSC pour réaliser le contrôle sera fait d'ici 30/06/2022	
Anomalie n°17	101 Impasse du Puits	01140 PEY-ZIEUX SUR SAONE	A 694	Mauvaise étanchéité regards de collecte EU	Courrier relance par CCVSC pour réaliser le contrôle sera fait d'ici 30/06/2022	
Anomalie n°18	73 Impasse de la Petite Caillonne	01140 PEY-ZIEUX SUR SAONE	A 528	Boîte branchement à reprendre		D'ici 31/12/2022
Anomalie n°19	75 Impasse de la Petite Caillonne	01140 PEY-ZIEUX SUR SAONE	A 529	Boîte branchement à reprendre		D'ici 31/12/2022
Anomalie n°23	257 Rue du Champ de Favre	01140 PEY-ZIEUX SUR SAONE	A 728	EP toiture	Courrier relance par CCVSC pour réaliser le contrôle sera fait d'ici 30/06/2022	
Anomalie n°24	327 Rue de l'église	01140 PEY-ZIEUX SUR SAONE	A 668	Boîte branchement à reprendre		D'ici 31/12/2022
Anomalie n°25 + 26	108 Rue de l'école	01140 PEY-ZIEUX SUR SAONE	A 880	Boîte branchement à reprendre		D'ici 31/12/2022
Anomalie	259 Route du	01140 PEY-	A 407	Boîte branche-		D'ici 31/12/2022

n°27	Beaujolais	ZIEUX SUR SAONE			ment à reprendre	
Anomalie n°28	232 Route du Beaujolais	01140 PEY-ZIEUX SUR SAONE	A 797		Boîte branchement à reprendre	D'ici 31/12/2022
Anomalie n°29	194 Route du Beaujolais	01140 PEY-ZIEUX SUR SAONE	A 224		Boîte branchement à reprendre	D'ici 31/12/2022
Anomalie n°30	185 Route du Beaujolais	01140 PEY-ZIEUX SUR SAONE	A 677		Boîte branchement à reprendre	D'ici 31/12/2022
Anomalie n°31	83 Route du Beaujolais	01140 PEY-ZIEUX SUR SAONE	A 867		Regards en privé	Courrier relance par CCVSC pour réaliser le contrôle sera fait d'ici 30/06/2022
Anomalie n°32	1 Rue de la Bresse	01140 SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE	C 136		EP toiture	Courrier relance par CCVSC pour réaliser le contrôle sera fait d'ici 30/06/2022
Anomalie n°33	2 Place des Combattants	01140 SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE	C 1148		Regards en privé	23/02/2022: pas d'anomalie détectée, raccordement conforme
Anomalie n°34	26 et 30 Rue des Etangs	01140 SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE			Boîte branchement à reprendre	D'ici 31/12/2022
Anomalie n°34	24 Rue des Etangs	01140 SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE			Boîte branchement à reprendre	D'ici 31/12/2022
Anomalie n°36 + 37	11 et 19 Rue des Etangs	01140 SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE			Boîte branchement à reprendre	D'ici 31/12/2022
Anomalie n°38 + 39	1 Rue des Etangs	01140 SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE			Boîte branchement à reprendre	D'ici 31/12/2022
Anomalie n°40	1 et 15 Rue de la Dombes	01140 SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE			Regard à reprendre	D'ici 31/12/2022

Annexe 5
FORMULAIRE DE DÉCLARATION
(Alerte et Maintenance Art 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

1. Identification de la maintenance et des rejets au milieu :

Nom et/ou Code Sandre de l'agglomération d'assainissement concernée :

Nom et/ou Code Sandre du système de collecte et de traitement des eaux usées concerné :

Nom du ou des ouvrages concerné(s) :

- ouvrages en maintenance :
- ouvrages rejetant au milieu :

Plan localisant l'intervention et le(s) rejet(s) au(x) milieu(x)

Coordonnées en Lambert 93: X :

; Y :

X :

; Y :

X :

; Y :

Carte 1 : Carte de localisation de la maintenance et des rejets aux milieux

Nature de l'intervention et contexte :

- *Définir la maintenance prévue*

Identifier les sources potentielles des substances RSDE : rejets industriels, chantiers éventuels, etc...

- *Identifier les émetteurs sur le linéaire amont de la branche d'intervention*
- *Identifier les molécules associées aux émetteurs*
- *Identification des périodes durant lesquelles l'émetteur rejette au réseau*

Évaluation du flux et des substances rejetées au(x) milieu(x):

- *Type de réseau concerné (unitaire/séparatif ; zone urbaine ou industrielle)*
- *Définition du traitement éventuel avant rejet : dégrillage, prétraitement, etc.*
- *Évaluation du flux et de la charge rejetée : DBO5, MES DCO et éventuelles substances identifiées ci-dessus ;*

Choix de la période d'intervention :

- *Définir la période prévue pour la maintenance et les plages horaires pendant lesquelles des rejets au milieu sont prévisibles.*
- *Justifier ce choix au regard du « fonctionnement » du tronçon impacté et de la nature des effluents collectés. Cf. éléments ci-dessus : concentration et/ou flux de matière organique, RSDE maximum en journée, en soirée...*

2. Milieu(x) récepteur(s) et enjeux :

Identification du milieu récepteur :

- *Masse(s) d'eau réceptrice(s) : Code, nom, état chimique et biologique, etc.*
- *Conditions hydrauliques prévisibles : crue, étiage, etc.*

Identification des enjeux à proximité des points de déversement :

- AEP
- Baignade
- Pêche
- Prélèvements industriels ou agricoles
- Natura 2000
- Autres:

3. Justification des mesures et moyens de surveillances par rapport aux enjeux milieu et usages

Justification de l'éventuelle incapacité à stocker les effluents en réseau :

- *mesures demandées aux éventuels émetteurs : stockage des effluents, etc.*
- *mesures propres au réseau en gestion : utilisation des bassins tampons, de la capacité de stockage du réseau, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité à dévier/pomper les effluents durant l'intervention : *pompe de relèvement avec rejet plus à l'aval, camions de pompage, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité de prétraiter les effluents avant rejet.

Justification de l'impact sur le milieu du rejet :

- *significativité du rejet RSDE et molécules organiques*
- *calcul de la dilution du rejet au milieu*

Définitions des conditions limites d'intervention :

- *débit minimum du milieu récepteur pour intervention*
- *conditions réseau : temps de pluie, temps sec, débit minimum ou maximum dans le réseau*
- *surveillance météo et conditions d'intervention*
- *durée maximale...*

Définition des mesures de suivi milieu et/ou système éventuel et des procédures d'alerte

- *suivi des points de rejet*
- *suivi milieu : pendant et post intervention*
- *seuils et procédures d'alerte: qui contacter en cas de problème, quand et comment ?*

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
La Préfète,

09 MARS 2023

